



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **GESTION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVES DE SUPPLÉANCE**

---

### **Circulaire n° 2023-106 du 04/12/2023 relative à la gestion des HSE de suppléance**

**Division des Personnels Enseignants**

**DPE2**

Affaire suivie par : Raphaël HOONAKKER

Tél : 01 57 02 61 33

Mél : [raphael.hoonakker@ac-creteil.fr](mailto:raphael.hoonakker@ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé pour attribution à Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées, Mesdames et Monsieur les directeurs d'EREA, Mesdames et Messieurs les principaux de collèges,*

*Pour information à Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, Mesdames et Messieurs les IA-IPR, Mesdames et Messieurs les IEN ET-EG, Madame la cheffe de service du SAIO*

---

*Références :*

- décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré*
  - article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré*
  - annexe 4 de la circulaire n° 2023-79 relative à la remontée des services STS-WEB (cf. bulletin académique 57 du 14 septembre 2023)*
- 

Dans le cadre de la mise en place des opérations de gestion du remplacement pour l'année scolaire 2023-2024, la présente circulaire a pour objet de détailler les procédures mises en place dans l'académie pour la gestion des heures supplémentaires effectives de suppléance.

Ce dispositif académique est de nature à favoriser la recherche et la mise en œuvre de solutions de remplacement au sein même des établissements, dès le premier jour d'absence, qu'il s'agisse d'absences de courte ou de longue durée. Il permet en outre une mise en paiement rapide des HSE effectuées.

---

Selon **la durée de l'absence** de l'enseignant à suppléer, deux procédures différentes sont à distinguer :

## **1- Suppléance des absences de courte durée (de 1 à 14 jours)**

### **A. Remplacement de courte durée (RCD) rémunéré en part de PACTE**

Les parts fonctionnelles de PACTE déléguées aux établissements ont vocation à couvrir une grande partie des besoins en remplacement de courte durée. Elles sont saisies dans STS-WEB comme précisé dans l'annexe 4 de la circulaire n°2023-79 relative à la remontée des services dans STS-WEB.

Ces parts sont majoritairement saisies en début d'année mais de nouvelles saisies peuvent être effectuées tout au long de l'année scolaire pour couvrir les besoins.

Le suivi des heures effectuées est géré à l'interne de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement.

**Si un remplacement de courte durée est couvert par une part fonctionnelle de PACTE, il n'y a donc pas lieu de saisir une demande d'heures dans l'application GIGC.**

### **B. Remplacement de courte durée rémunéré en HSE**

La procédure décrite ici concerne uniquement les remplacements de courte durée rémunérés en HSE.

Le système de répartition des HSE spécifiquement destinées à cette action a permis d'assurer, au cours de l'année scolaire 2022-2023, le remplacement en HSE de plus de 100 000 heures d'enseignement.

Fondée sur les saisies effectuées en établissement via l'application GIGC, cette procédure permet de déléguer les HSE consacrées au remplacement des absences de courte durée, en fonction des besoins qui ont été exprimés par les établissements.

Je vous rappelle, ci-après, les modalités de saisie et les différentes étapes :

a). Saisie systématique en établissement, dans l'application GIGC, de toutes les informations relatives au service de l'enseignant absent pour une courte durée et au besoin en remplacement.

- Service non effectué :

Bouton **H** (heures à remplacer)

Permet d'indiquer la totalité du service non effectué.

- Heures remplacées :

Bouton **R**

Permet d'indiquer le volume remplacé sur la totalité du service non effectué.

Pour les heures remplacées, deux possibilités s'offrent à vous :

- **nombre d'HSE au taux spécifique** si le remplacement a été réalisé dans les créneaux horaires du professeur absent ;
- **nombre d'HSE au taux normal** s'il a été effectué hors de ces créneaux horaires.

*Depuis 2008, ces deux catégories d'HSE de suppléance des absences de courte durée sont rémunérées de manière identique.*

b). Examen par le rectorat des besoins en HSE saisis localement sur GIGC par vos soins.

A la suite de cet examen, **abondement par le rectorat** de la dotation des établissements concernés en HSE « remplacement de courte durée ». Ces abondements sont réalisés tous les mois, selon le calendrier suivant :

Mardi 05 décembre 2023 (paie de janvier)

Mardi 09 janvier 2024 (paie de février)

Mardi 06 février 2024 (paie de mars)

Mardi 05 mars 2024 (paie d'avril)

Mardi 02 avril 2024 (paie de mai)

Mardi 07 mai 2024 (paie de juin)

Mardi 04 juin 2024 (paie de juillet)

Vendredi 05 juillet 2024 (paie d'août)

Ils prennent donc en compte les besoins résultant des remplacements effectués jusqu'au jour de l'abondement et saisis en établissement dans GIGC.

c). Mise en paiement par vos soins des HSE dues aux enseignants, via l'application **ASIE**, selon un mode opératoire particulier, réservé au remplacement des absences de courte durée.

- cliquer sur « suivi indemnitaire » puis sur « engagement RCD » ;
- vous voyez apparaître des lignes d'engagement automatiquement générées par vos saisies dans GIGC : valider ces lignes pour déclencher la mise en paiement (indemnité 1241 : HSE au taux spécifique ; indemnité 0497 : HSE au taux normal).

J'attire votre attention sur le fait que la procédure ASIE habituelle (saisie du nom du bénéficiaire, sélection du code indemnité...) ne doit pas être utilisée. En effet, les lignes d'engagement RCD automatiquement générées dans ASIE subsisteraient toute l'année et créeraient un risque de double mise en paiement.

## **2- Suppléance des absences de longue durée (15 jours et plus)**

Comme les années précédentes, il me paraît nécessaire de vous permettre de répondre, en interne, à des besoins de suppléance identifiés, pour des absences d'une durée égale ou supérieure à 15 jours, que le service des remplacements ne pourrait satisfaire, faute de TZR ou de contractuels disponibles.

Ces situations peuvent donc donner lieu à un abondement de votre dotation en HSE, après étude menée par les services du rectorat. A cette fin, il vous appartient d'adresser dans tous les cas :

- une demande de suppléance (via « SUPPLE ») ;
- une demande préalable d'HSE « exceptionnelles » (via PAsS) précisant la discipline concernée, les noms et statuts de l'enseignant à suppléer et des suppléants éventuels, ainsi que le nombre d'heures nécessaires.

Rappel du mode d'accès aux demandes de service dans PAsS :

➤ *Via le Cartable En Ligne :*

*Sur la page d'accueil, cliquer sur le pavé "Précisions sur chaires ou BMP à pourvoir, signalement pour mise en demeure, demandes exceptionnelles de suppléance de moins de 15 jours, demandes d'HSE de suppléance de longue durée". Vous serez automatiquement dirigé vers Arena.*

➤ *Via ARENA :*

- ➔ *En bas et à gauche de l'écran d'accueil, cliquer sur Support et assistance ;*
- ➔ *Cliquer ensuite sur Assistance PAsS ;*
- ➔ *A gauche de l'écran qui apparaît alors, cliquer sur Nouvelle demande de service ;*
- ➔ *Dans la liste des services, cliquer sur :*
  - *05 Domaine des compétences métiers et de l'Appui technique,*
  - *puis sur 03 – SIGNALRH,*

- *puis sur 04 – Demande d'HSE de suppléance de longue durée.*

Une réponse vous parviendra, par la même voie, sous 48 heures. Les HSE correspondantes seront ensuite déléguées sur ASIE et vous pourrez ainsi les mettre en paiement, après service fait (procédure ASIE habituelle ; code indemnité 0497).

Ce mode opératoire, mis en place depuis plusieurs années, permet d'assurer aux établissements le financement des solutions de suppléance internes mises en œuvre, tout en garantissant la bonne gestion des moyens de suppléance dont dispose l'académie.

### **3- Rappels**

- Les heures suppléées à la suite d'un échange de services ou rattrapées par un enseignant autorisé à s'absenter pour un motif relevant de la convenance personnelle ne donnent lieu à aucune délégation d'HSE ;
- Un TZR ou un contractuel en sous-service (somme des quotités d'affectation en AFA, REP ou SUP inférieure à 18 heures) ne peut prétendre au versement d'HSE de suppléance et n'apparaît donc pas, dans GIGC, dans la liste des professeurs de votre établissement qui peuvent assurer des HSE de suppléance d'absence de courte durée ;
- Un contractuel affecté à temps incomplet (et non en sous-service), peut effectuer ponctuellement des HSE de suppléance d'absence de courte durée. Dans ce cas, vous demanderez la délégation de ces HSE, par courriel, et les mettrez en paiement via ASIE en utilisant le code indemnité 0497 (procédure ASIE habituelle, hors engagement RCD).

Enfin, à toutes fins utiles je vous renvoie pour toute précision concernant les procédures ou les outils informatiques, au « Vade-mecum du remplacement des personnels enseignants et d'éducation du 2<sup>nd</sup> degré », consultable :

Via <http://cecoia.ac-creteil.fr/>:

- *Cliquer sur SIGNALRH (anciennement CEcoiaRH), rubrique situé à droite de l'écran dans la partie Outil DSI ;*
- *Ensuite dans le ruban situé à gauche de l'écran, cliquer sur « base de connaissances SIGNALRH » ;*
- *Dans la liste des documents RH, cliquer sur « Vade-mecum du remplacement des personnels enseignants et d'éducation du 2<sup>nd</sup> degré ».*

Mes services restent à votre disposition pour vous assister en cas de difficulté particulière dans la mise en œuvre de ces instructions.

**Pour la Rectrice et par délégation**

**Le Secrétaire Général Adjoint**

**Directeur des Relations et des Ressources Humaines**

**David BERAHA**